

Ce texte est une version provisoire. La version définitive qui sera publiée sous www.droitfederal.admin.ch fait foi.

Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière

(Ordonnance COVID-19 situation particulière)

(Assouplissements pour les manifestations privées, prolongation des mesures limitées dans le temps)

Modification du 19 mars 2021

Le Conseil fédéral suisse arrête :

T

L'ordonnance COVID-19 du 19 juin 2020 situation particulière est modifiée comme suit:

Art. 6, al. 2, 1re phrase

² Les manifestations organisées dans le cercle familial et entre amis (manifestations privées) sont limitées à 10 personnes à l'intérieur et à 15 personnes à l'extérieur. ...

II

La modification du 24 février 2021² de l'ordonnance COVID-19 du 19 juin 2020 situation particulière³ est modifiée comme suit:

Ch. IV, al. 2

 2 Les art. 5a, 5d, 6e à 6g, et l'annexe 1, ch. 3.1^{ter} , ont effet jusqu'au 30 avril 2021; dès le jour suivant, ils sont caducs.

Ш

L'annexe 2 de l'ordonnance du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre⁴ est modifiée comme suit:

RS

- 1 RS 818.101.26
- 2 RO **2021** 110
- 3 RS **818.101.24**
- 4 RS 314.11

Ch. 16005

16005. Infractions à l'obligation de consommer assis dans un établissement de restauration ou un bar réservé aux clients d'un hôtel (art. 13, let. h, en relation avec l'art. 5*a*, al. 2, let. d, ch. 2, de l'ordonnance COVID-19 situation particulière)

100

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le 22 mars 2021 à 0 h 005.

19 mars 2021

Au nom du Conseil fédéral:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Publication urgente du 19 mars 2021 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)